

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET : JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION**  
**DEBIT DE BOISSONS – TOURNOI DES FEMININES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

**Vu** la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1,

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-4 et L.3352-5 ;

**Vu** les articles L.1, L.48 et L.49 du code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2023.06.DS.0311 du 20 juin 2023 réglementant l'ouverture et la fermeture des différentes catégories de débits de boissons ;

**Vu** la demande de Monsieur Marc Rivas, Président du Jacou Clapiers Football Association sollicitant l'autorisation d'ouverture d'une buvette temporaire, à l'occasion du tournoi des féminines, les samedi 6 et dimanche 7 juin 2026, de 08h00 à 21h00, au Sporting Club de Jacou.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances publiques, et de fixer toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Marc Rivas, Président du Jacou Clapiers Football Association est autorisé à ouvrir une buvette temporaire, à l'occasion du tournoi des féminines, les samedi 6 et dimanche 7 juin 2026 de 08h00 à 21h00, au Sporting club de Jacou.

**Article 2** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;


**Groupe 3** : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.), et notamment celles de l'arrêté préfectoral N° 2023.06.DS.0311 du 20 juin 2023 susvisé.

**Article 4** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5** : Messieurs :

- Le directeur général des services de la ville de Jacou,
  - Le commandant de brigade de la gendarmerie de Jacou-Clapiers,
  - Marc Rivas, Président du Jacou Clapiers Football Association,
  - Le chef de service de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


  
 Fait à JACOU, le 12 mars 2026

Le Maire,  
 Renaud Calvat